

BVGer C-1997/2022 vom 23. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1997_2022_d20220323

FR: TAF C-1997/2022 du 23 mars 2022

IT: TAF C-1997/2022 del 23 marzo 2022

Regeste

Droit & grave; la rente | Assurance-invalidité, nouvelle demande (décision du 23 mars 2022). Le TF a refusé d'entrer en matière sur le recours.

Erwägungen

E. 22

novembre 2021, date à laquelle il pourra faire un nouveau test PCR (cf. OAIE pce 263),

C-1997/2022 Page 8 qu'il appert que le recourant ne s'est pas présenté à l'expertise les jours en question (cf. OAIE pces 270, 271, 273), que, partant, et conformément à l'art. 43 al. 3, 2e phrase LPGa, l'OAIE l'a mis en demeure pour défaut de collaboration par écrit du 3 décembre 2021, en lui accordant un délai de réflexion de 30 jours dès réception pour lui communiquer un juste motif concernant le défaut de présentation à l'expertise, accompagné de moyens de preuve (rapport médical détaillé avec description des symptômes, du status clinique et un diagnostic et/ou tout autre document officiel attestant ce motif), et en l'avertissant des conséquences juridiques en cas d'inobservation, à savoir l'impossibilité d'examiner la demande de prestations de l'AI, la mise à sa charge des frais d'annulation d'expertise et la notification d'une décision sujette à recours (OAIE pce 275), que par conversation téléphonique du 21 décembre 2021, le recourant a justifié sa non-venue à l'expertise par le fait qu'il était confiné et a fait son 2ème test PCR le 29 novembre 2021, à la suite de quoi l'OAIE lui a rappelé la nécessité de répondre à la mise en demeure précitée par écrit, y compris de lui faire parvenir la preuve qu'il a bien effectué le test PCR le 29 novembre 2021 ; que le recourant a répondu qu'il n'avait aucun document à ce sujet (OAIE pce 278), que par écrit du 30 décembre 2021 (timbre postal), le recourant a répété sa justification, affirmant avoir dit à l'OAIE le 18 novembre 2021 par téléphone qu'il avait été convoqué à la résonance le 14 novembre 2021 et qu'il avait alors été en contact dans la salle d'attente avec une personne testée positive au COVID-19 ayant conduit à un 1er test PCR le jour même et à sa mise en quarantaine jusqu'à un 2ème test PCR qu'il a été faire le 29 novembre 2021, de sorte qu'il n'avait pas pu sortir de chez lui pour se rendre à l'expertise (OAIE pces 281, 282), que le recourant n'a toutefois pas produit de pièces justificatives, que par courrier du 26 janvier 2022, l'OAIE a pris note de la mise en quarantaine et fixé un délai de 30 jours dès réception pour lui faire parvenir les moyens de preuve justifiant que la quarantaine l'ait empêché de venir en Suisse pour effectuer l'expertise (tests PCR avec date et tout autre document officiel attestant ce motif), en avertissant des mêmes conséquences juridiques que celles contenues dans la mise en demeure du 3 décembre 2021 (OAIE pce 284),

C-1997/2022 Page 9 que le recourant n'y a pas donné suite, que l'OAIE a alors rendu la décision du 23 mars 2022 dont est recours (OAIE pce 289), que sur le vu de ce qui précède,

la mise en demeure du recourant a été dûment faite par l'autorité inférieure, celle-ci ayant averti des conséquences et même accordé un nouveau délai de 30 jours dès réception pour produire les moyens de preuve manquants, que la violation de l'obligation de renseigner ou de collaborer n'entraîne les sanctions prévues à l'art. 43 al. 3 LPGA qu'à la condition d'être inexcusable, que tel est le cas si l'assuré ne peut se prévaloir d'aucun fait justificatif ou si son comportement est proprement incompréhensible ; qu'il en va différemment lorsque la personne n'est pas en mesure, en raison d'une maladie ou pour d'autres motifs, de donner suite aux mesures ordonnées (arrêts du Tribunal fédéral 8C_396/2012 du 16 octobre 2012 consid. 5, 8C_733/2010 du 10 décembre 2010 consid. 5.3), qu'il y a lieu d'examiner dès lors si le comportement du recourant peut être qualifié d'inexcusable in casu, que, comme le relève à juste titre le recourant, l'Espagne connaît un régime de mise en quarantaine de dix jours depuis le dernier contact avec une personne testée positive au COVID-19, tout en précisant qu'il est important de surveiller l'apparition de symptômes pendant la durée de la quarantaine et les quatre jours suivants (cf. site internet du Ministère de la santé publique espagnol sous le lien suivant : https://www.sanidad.gob.es/profesionales/saludPublica/ccayes/alertasActual/nCov/documentos/Que_es_la_Cuarentena.pdf [consulté le 31 août 2022]), que s'il est fait mention d'un premier test PCR, rien n'est dit quant à un second test, contrairement à ce que soutient le recourant, qu'ainsi la quarantaine serait a priori un motif excusant la non-venue du recourant à l'expertise, que la quarantaine doit toutefois s'être achevée après que l'expertise ait eu lieu,

C-1997/2022 Page 10 qu'il ressort du dossier que cette date n'est pas claire, le recourant ayant donné deux versions différentes des faits, qu'en effet, dans le cadre d'une conversation téléphonique, le recourant a annoncé le 11 novembre 2021 avoir été en contact à l'hôpital avec la personne ayant été positive au COVID-19 et dû faire un test PCR le matin, puis avoir été mis en quarantaine (cf. OAIE pce 259), que dans cette version, il aurait dû ainsi se trouver en quarantaine jusqu'au 21 novembre 2021, qu'il a confirmé cette version à l'occasion d'un entretien téléphonique du 15 novembre 2021, informant que le test PCR a été négatif, mais qu'il devait rester en quarantaine jusqu'au 22 novembre 2021, date à laquelle il pourra faire un nouveau test PCR (cf. OAIE pce 263), que le Tribunal relève toutefois qu'un 2ème test PCR n'apparaît pas être une condition requise, selon les autorités sanitaires espagnoles, à la fin d'une quarantaine (cf. site internet du Ministère de la santé publique espagnol sous le lien suivant :

https://www.sanidad.gob.es/profesionales/saludPublica/ccayes/alertasActuale/nCov/documentos/Que_es_la_Cuarentena.pdf [consulté le 31 août 2022]), que le site internet de l'autorité espagnole susmentionné ne relève pas l'obligation de faire un nouveau test PCR suite à une quarantaine, que seul le respect d'une mise en quarantaine de 10 jours est requis en cas de contact ou de test PCR positif, que rien n'aurait dès lors empêché le recourant de se présenter à l'expertise prévue les 25 et 26 novembre 2021, que la seconde version avancée par le recourant, à savoir qu'il a été en quarantaine du 18 (jour du 1er test PCR) au 29 novembre 2021, ayant fait le 2ème test PCR de lui-même à cette date-là, suite à un contact à l'hôpital avec une personne testée positive au COVID-19 le 14 novembre 2021 (cf. OAIE pces 278, 281, 282 et TAF pces 1, 3), ne saurait aboutir à un autre résultat, qu'en effet selon la jurisprudence, en cas de déclarations contradictoires d'une personne assurée, il convient de retenir la première affirmation qui correspond généralement à celle que la personne intéressée a faite alors qu'elle n'était pas consciente des conséquences juridiques, les nouvelles

C-1997/2022 Page 11 explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (règle dite des déclarations de la première heure ; ATF 121 V 45 consid. 2 et les références ; JACQUES OLIVIER PIGUET, op. cit., art. 43 LPGA n° 36), qu'ainsi, il y a lieu de retenir la première version du recourant, à savoir que sa quarantaine a pris fin le 22 novembre 2021, qu'au demeurant, et au degré de la vraisemblance prépondérante, cette version paraît être la version correcte, la deuxième contenant une incohérence, puisque le recourant dit avoir été à la résonance le 14 novembre 2021, avoir été en contact avec une personne positive et ne s'être fait tester la première fois que le 18 novembre 2021 ; or, le premier contact ayant eu lieu le 14 novembre, la quarantaine aurait dû selon les autorités espagnoles commencer ce jour-là et se terminer 10 jours plus tard, soit le

E. 24

novembre 2021, que le recourant n'a par ailleurs pas apporté la moindre preuve des dates des 1er et 2ème tests PCR ou de la quarantaine effectivement suivie, notwithstanding les sommations de l'OAIE dans ce sens, que seule une telle preuve permettrait à l'autorité inférieure de s'assurer de l'empêchement du recourant aux jours de l'expertise, qu'au vu de ce qui précède, le comportement du recourant s'avère ne pas être excusable, qu'on relèvera d'ailleurs que l'organisation de l'expertise et du voyage a été compliquée par le comportement du recourant jusqu'à ce que celui-ci accepte finalement, le 5 novembre 2021, de venir en Suisse pour s'y soumettre (cf. OAIE pce 235), qu'il y a lieu de poser des exigences élevées quant à l'obligation de collaborer lorsqu'un assuré est domicilié à l'étranger, les instruments permettant aux autorités suisse de recueillir des moyens de preuve étant dans ce contexte limités (art. 39 PCF ; art. 76 du règlement n° 883/2004 ; JACQUES OLIVIER PIGUET, Commentaire romand LPGA, 2018, art. 43 LPGA n° 59), qu'il convient ainsi de retenir, avec l'autorité inférieure, que le recourant n'a en l'espèce pas respecté son obligation de collaborer,

C-1997/2022 Page 12 qu'ayant procédé à la mise en demeure du recourant en conformité avec l'art. 43 al. 3 LPGA, l'autorité inférieure était en droit de se prononcer en l'état du dossier, que l'arrêt du TAF du 30 novembre 2021 précité mentionne par ailleurs, en son consid. 5.2, que « [c]ette expertise sera d'ailleurs le moyen de mettre pleinement en œuvre l'arrêt du TAF C-175/2017 susmentionné et est organisée en vue de se prononcer ultérieurement par une décision finale sur le droit à la rente d'invalidité du recourant » (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4475/2021 consid. 5.2), que l'expertise ordonnée représente, en d'autres termes, une pièce décisive dans l'instruction de la nouvelle demande de prestations de l'AI du recourant, qu'en son absence, le dossier ne permet pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, de statuer en connaissance de cause et, par là même, se déterminer sur la perte de gain du recourant, soit sur l'existence des conditions du droit à la prestation, que dans une telle situation, le juge ne peut que confirmer le rejet de la demande de prestations de l'AI prononcé par l'assureur (JACQUES OLIVIER PIGUET, op. cit., art. 43 LPGA n° 55), qu'en conséquence, la décision entreprise est conforme au droit, qu'il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement infondé et qu'il doit ainsi être rejeté dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10] en relation avec les art. 69 al. 2 LAI et 23 al. 2 LTAF), que selon l'art. 69 al. 1bis, en relation avec son 2 LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou sur le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice, que cela étant, en

l'occurrence, pour des motifs ayant trait au litige, ces frais sont remis totalement au recourant qui a succombé (cf. art. 63 al. 1 PA) conformément à l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

C-1997/2022 Page 13 qu'il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant succombé en l'occurrence et l'autorité n'y ayant pas droit (art. 64 al. 1 PA et 7 FITAF),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.